



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques**

approuvé par  
arrêté préfectoral n° ~~2013186-008~~ du 12 JUL. 2013

**SAE ALSETEX**  
Située sur les communes  
de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné

## **RÈGLEMENT**

  
Pascal LELANCOU

Juin 2013

## SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1 - 1 – Champ d'application du règlement du PPRT.....	3
Article 1 - 2 – Objectif du PPRT.....	3
Article 1 - 3 – Objet du PPRT.....	3
Article 1 - 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation.....	3
Article 1 - 5 – Effets du PPRT.....	4
Article 1 - 6 – Révision et abrogation du PPRT.....	4
Article 1 - 7 – Infractions.....	4
Article 1 - 8 – Articulation avec les recommandations.....	5
Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.....	5
Article 2 - 1 – Définition .....	5
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge ( R + pro).....	6
Article 2 - 2 – Définition de la zone rouge R + pro.....	6
Article 2 - 3 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et les activités existants .....	6
Chapitre 2 Dispositions applicables en zones bleu foncé B .....	7
Article 2 - 4 – Définition de la zone B (indiquée B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro).....	7
Article 2 - 5 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants .....	8
Article 2 - 6 – Mesures constructives.....	9
Chapitre 3 Dispositions applicables en zones bleu clair b2 et b3.....	10
Article 2 - 7 – Définition des zones b.....	10
Article 2 - 8 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants .....	10
Article 2 - 9 – Mesures constructives.....	10
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone grisée.....	11
Article 2 - 10 – Définition de la zone grisée.....	11
Article 2 - 11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants.....	11
Titre III – Mesures foncières.....	12
Article 3 - 1 – Définition des mesures.....	12
Article 3 - 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	12
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	12
Article 4 - 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation.....	12
Article 4 - 2 - Prescriptions sur les usages.....	13
Article 4 - 3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B.....	13
Article 4 - 4 – Mesures relatives à l'information et à la protection des personnes en zones R et B.....	13
Article 4 - 5 – Mesures relatives à la chasse.....	14
Article 4 - 6 – Mesures de suivi.....	14
Titre V – Servitudes d'utilité publique.....	14
ANNEXE : .....	15

## **Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales**

### **Article 1 - 1 – Champ d'application du règlement du PPRT**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne la Société d'Armement et d'Etudes (SAE) -ALSETEX, sur les communes de Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné.

Il s'applique aux différentes zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire présent en annexe ci-joint.

### **Article 1 - 2 – Objectif du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, dans la mesure du possible, les personnes des risques résiduels, après réduction des risques à la source.

Cet outil permet d'agir d'une part, par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle.

Des mesures de protection de la population peuvent être prescrites ou recommandées en agissant en particulier sur les biens existants.

### **Article 1 - 3 – Objet du PPRT**

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations de la SAE ALSETEX, soumis à autorisation avec servitudes et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 al.1 du code de l'environnement).

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinea 2 du code de l'environnement).

### **Article 1 - 4 – Délimitation du zonage réglementaire et principes généraux de réglementation**

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et en fonction des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT, Personnes et Organismes Associés et services instructeurs, lors de son élaboration.

Les différentes zones réglementées situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT sont définies comme suit :

Une zone rouge « R + pro » fortement exposée aux risques ;

Une zone bleu foncé « B » exposée à des effets significatifs pour la vie humaine subdivisée

en quatre zones B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro selon le niveau d'intensité des effets de surpression et des effets toxiques;

Une zone bleu clair « b » exposée à des effets indirects par bris de vitre sur l'homme , subdivisée en deux zones b2 et b3 selon le niveau d'intensité des effets de surpression;

Une zone grisée qui correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existantes à la date d'approbation du plan peuvent également être prescrites ou recommandées dans ces zones.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme en vigueur.

### **Article 1 - 5 – Effets du PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L 515-23 du code de l'environnement. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer le PPRT au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Le PPRT n'a pas pour effet d'abroger les servitudes d'utilité publique opposables à la date de son approbation.

### **Article 1 - 6 – Révision et abrogation du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515.47 du code de l'environnement, notamment dans le cas où la connaissance du risque évoluerait.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R 515.48 du code de l'environnement, notamment dans le cas où l'installation classée à l'origine du risque ne serait plus soumise à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

### **Article 1 - 7 – Infractions**

Le fait de contrevenir aux prescriptions prévues par ce plan constitue une infraction au règlement applicable aux constructions et aménagements et est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

## **Article 1 - 8 – Articulation avec les recommandations**

Les recommandations sont des préconisations à portée non obligatoire. Elles sont explicitées dans le cahier des recommandations joint en annexe.

## **Titre II – Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisations d'ouvrages, d'aménagements et d'extensions de constructions existantes**

### **Article 2 - 1 – Définition**

Un projet nouveau se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de constructions, d'ouvrages ou d'aménagements, le changement de destinations, l'extension de constructions existantes ou la démolition volontaire de constructions existantes. Cette définition s'applique à tout projet, quel que soit sa nature, son importance, sa durée ou son régime juridique au regard du droit des sols. La reconstruction après sinistre n'est pas qualifiée de projet nouveau.

Les prescriptions concernant les usages et les mesures sur l'existant sont traitées au titre IV.

#### **- Cas des projets intersectés par deux zones réglementaires distinctes**

Dans le cas de parcelles nues ou déjà bâties, tout projet de construction intersecté par deux zones réglementaires distinctes se verra appliquer le règlement de la zone la plus contraignante.

## **Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone rouge ( R + pro)**

### **Article 2 - 2 – Définition de la zone rouge R + pro**

Les zones R + pro sont soumises à des niveaux d'aléa thermique très fort "plus" (TF +) et très fort (TF) , par un niveau d'aléa de surpression de très fort « plus » (TF+) à moyen "plus" (M +), un aléa potentiel toxique moyen plus (M+) ainsi que des zones de projection 1 ou 2.

En cas d'accident, les effets maximaux attendus pour la vie humaine peuvent être des effets thermiques très graves, des effets toxiques irréversibles, des effets de surpression très graves à significatifs ainsi que des effets de projection d'éclats .

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut.

### **Article 2 - 3 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et les activités existants**

Sont interdits tout projet nouveau et toute installation sauf :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique, objet du PPRT ;
- les infrastructures de transport de marchandises strictement nécessaires à la desserte de l'emprise foncière de l'usine faisant l'objet du PPRT, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôtures ;
- les affouillements et exhaussements nécessaires à toutes activités autorisées.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols (un exemple d'attestation est joint en annexe ).

## **Chapitre 2 Dispositions applicables en zones bleu foncé B**

### **Article 2 - 4 – Définition de la zone B (indiquée B1+pro, B2+pro, B3+pro et B5+pro)**

La zone B est concernée par une zone d'effets potentiels de projection, avec ou sans aléa de surpression, avec une intensité comprise entre 20 et 140 mbar et un temps d'application de l'onde de choc supérieur à 500 millisecondes,

Cette zone B est indiquée 1, 2, 3 et 5 suivant les niveaux d'intensité de surpression ou de projection ci-après :

- La **zone B 1 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression M+ et à des effets de projection.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets significatifs causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 50 et 140 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La **zone B 2 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai) et à des effets de projection .

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets indirects liés à des bris de vitres ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à structure particulière causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 35 et 50 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La **zone B 3 + pro** est une zone soumise à un aléa de surpression faible (Fai) et à des effets de projection.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine pourraient être des effets de surpression correspondant à des effets indirects liés à des bris de vitres ou à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou d'un bâtiment à structure particulière causés par une onde de choc d'une intensité comprise entre 20 et 35 mbar ou bien des effets liés à la projection d'éclats.

- La **zone B 5 + pro** est une zone uniquement soumise à des effets potentiels de projection .

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets liés à des projections d'éclats .

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions et n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles personnes, habitations ou activités mais peuvent permettre une évolution des activités existantes.

**Article 2 - 5 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants**

**Zones B1+pro, B2+pro, B3+pro, et B5+pro**

Sont interdits :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- tout projet nouveau et les changements de destination à l'exception de ceux ci-après.

Sont autorisés :

Aménagements

- les aménagements des locaux d'activités existantes sans fréquentation permanente, sans dispositions constructives particulières
- les aménagements des autres types de locaux d'activités existantes, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et ceci dans le respect des dispositions constructives de l'article 2-6, le nombre de personnes exposées étant considéré sur la base du nombre maximal de personnes présentes simultanément dans l'établissement au cours des dix dernières années précédant la signature du plan de prévention des risques technologiques;

Divers travaux et transports

- les démolitions, mises aux normes, travaux d'entretien, travaux de réduction de la vulnérabilité des constructions et installations implantés antérieurement à la date d'approbation du PPRT ;
- les infrastructures de transport strictement nécessaires à la desserte de la zone , sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages ;
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone.
  - Constructions, reconstruction, annexes et extensions
  - les installations liées à l'activité à l'origine du risque à condition de ne pas augmenter le risque;
  - les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, objet du PPRT;
  - en l'absence d'alternative quant au lieu d'implantation les constructions, installations ou infrastructures sans fréquentation permanente, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages (transformateurs....);
  - la création de nouvelles ouvertures à condition qu'elles garantissent la protection des occupants pour un effet de surpression pris à l'intensité maximale de la zone concernée et indiquée dans l'article 2-6 ;
  - les extensions raisonnables des **bâtiments d'habitations** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT sous réserve que la surface de plancher après extension ne dépasse pas :
    - 120 m<sup>2</sup> si la surface initiale ne dépasse pas 100m<sup>2</sup>;
    - 1,2 fois la surface initiale si la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup>;et sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6 .
  - les annexes des habitations existantes dont la surface est inférieure à 20 m<sup>2</sup> sans



fréquentation permanente;

- Les extensions des **bâtiments agricoles** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT sous réserve de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6;
  
- Les projets nouveaux non habités à usage agricole et liés à l'exploitation;
  
- Les extensions des **bâtiments industriels** régulièrement construits à la date d'approbation du présent PPRT à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et de respecter les dispositions constructives de l'article 2-6, le nombre de personnes exposées étant considéré sur la base du nombre maximal de personnes présentes simultanément dans l'établissement au cours des dix dernières années précédant la signature du plan de prévention des risques technologiques;
  
- les reconstructions sans changement de destination avec les mêmes surfaces de plancher après sinistre non lié au risque à l'origine du PPRT, sous réserve de respecter les dispositions constructives de l'article 2.6.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols (un exemple d'attestation est joint en annexe).

## **Article 2 - 6 – Mesures constructives**

Les constructions autorisées à l'article 2-5 sous réserve de mesures constructives permettent d'assurer la protection des occupants pour :

- **pour la zone B1+pro** : des effets de surpression d'une intensité de 140 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes
  
- **pour la zone B2+pro** : des effets de surpression d'une intensité de 50 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes
  
- **pour la zone B3+pro** : des effets de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes.

### **Chapitre 3 Dispositions applicables en zones bleu clair b2 et b3**

#### **Article 2 - 7 – Définition des zones b**

La zone b est concernée par un aléa de surpression faible (Fai). Elle est indiquée 2 et 3 suivant les deux niveaux d'intensité de surpression définis ci-après :

La zone b2 est concernée par un aléa de surpression faible (Fai), avec une intensité maximale comprise entre 35 et 50 mbar.

La zone b3 est concernée par un aléa de surpression faible (Fai), avec une intensité maximale comprise entre 20 et 35 mbar.

En cas d'accident majeur, les effets attendus pour la vie humaine sont des effets indirects liés à des bris de vitre ou des effets indirects liés à la non résistance d'un bâtiment à ossature métallique ou à structure particulière.

Ces zones correspondent à des zones d'autorisation sous conditions

#### **Article 2 - 8 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants**

Toutes les constructions, reconstructions avec une même surface de plancher et installations, démolitions, extensions dans la limite de 20% en surface de l'existant et aménagements sont autorisées sous réserve de respecter les mesures constructives de l'article 2-9, à l'exception de :

- la création d'établissements recevant du public (ERP) ;
- la construction d'habitations nouvelles
- les constructions liées à une nouvelle activité qui ne serait pas en lien avec une activité déjà existante à la date de signature du plan de prévention des risques technologiques;
- les mobiliers urbains présentant des surfaces vitrées ;
- les infrastructures de transport autres que celles qui ont une fonction de desserte de la zone concernant la SAE Alsetex faisant l'objet du PPRT ;
- les structures liées aux activités de loisir et de plein air, tel que parcs d'attractions ou de loisirs , les habitations légères de loisirs, les terrains de camping et de caravaning.

qui sont interdits.

Pour ces projets soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage réalise une étude préalable prenant en compte les dispositions du PPRT et dispose d'une attestation de conformité certifiant que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Cette attestation est jointe à la demande d'autorisation d'occupation des sols. ( un exemple d'attestation est joint en annexe )

#### **Article 2 - 9 – Mesures constructives**

Les mesures constructives mentionnées à l' article 2-8 du présent chapitre sont :

L'ensemble de la construction permet de garantir la protection des occupants pour des effets de surpression caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500 millisecondes, d'une intensité maximale de 35 mbar en zone b3 et de 50 mbar en zone b2.

## **Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone grisée**

### **Article 2 - 10 – Définition de la zone grisée**

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'usine à l'origine du risque faisant l'objet du PPRT.

### **Article 2 - 11 – Dispositions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants**

Sont interdites toutes constructions et installations, à l'exception de celles autorisées et liées à l'activité de l'entreprise à l'origine du risque ci-après :

- les constructions ou installations indispensables à l'activité à l'origine du risque, à condition qu'elles ne soient pas de nature à aggraver le risque ;
- les constructions ou installations réalisées pour réduire le risque ;
- les constructions de mise aux normes et conformes à la réglementation en vigueur;
- les extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être indispensables à l'activité à l'origine du risque et de ne pas aggraver le risque;
- les démolitions.
- les travaux de clôture ;
- les affouillements et exhaussements liés aux activités autorisées dans la zone.

## **Titre III – Mesures foncières**

Afin de faire disparaître à terme le risque, par l'éloignement des populations, le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation : le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### ***Article 3 - 1 – Définition des mesures***

Le droit de préemption peut être institué par délibération de chacune des communes pour son territoire (Louailles, Précigné, Chapelle d'Aligné) dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'exposition aux risques, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement.

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

### ***Article 3 - 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières***

L'instauration du droit de préemption peut être immédiate dès l'approbation du PPRT .

## **Titre IV – Mesures de protection des populations**

### ***Article 4 - 1 - Prescriptions applicables aux biens existants et délai de réalisation***

Les mesures de renforcement prescrites et applicables ci-après pour les vitres et panneaux vitrés s'appliquent uniquement si ces éléments vitrés se situent dans la zone concernée.

Zone B1+pro : non concernée.

Zones B2+pro et b2 :

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones B2+pro et b2 est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres et panneaux vitrés afin d'assurer la protection des personnes des effets de surpression d'une intensité maximale de 50 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500ms. Dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres seules, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée dans son ensemble est prescrit .

Zones B3+pro et b3 :

Pour tout bâtiment ou partie de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT et situé dans les zones B3+pros et b3 est prescrite la mise en place de mesures de renforcement des vitres et panneaux vitrés afin d'assurer la protection des personnes des effets de surpression d'une intensité de 35 mbar caractérisés par une onde de choc avec un temps d'application supérieur à 500ms. Dans le cas d'impossibilité technique du renforcement de ces vitres seules, le renforcement de la fenêtre ou porte vitrée ou toute autre ouverture vitrée dans son ensemble est prescrit .

Pour l'ensemble de ces zones B et b :

En application de l'article R515-42 du code de l'environnement, les mesures sur les biens existants rendues obligatoires par le PPRT ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale du bien avant l'arrêté de prescription du PPRT.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du PPRT.

Les propriétaires doivent s'assurer de la bonne tenue dans le temps des mesures de renforcement, tel que le remplacement des films posés sur les vitrages en fonction de la durée de vie spécifiée par le fabricant ou l'installateur.

#### **Article 4 - 2 - Prescriptions sur les usages**

Sont interdits dans les différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier ;
- les stationnements de caravanes, camping-car, d'habitations légères de loisir, mobile-home, tentes, installations de chantier ou toutes installations de toute nature occupées en permanence ou temporairement par des personnes sur des terrains non nus;
- sur terrain non nu, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Une information de danger doit être réalisée pour les riverains, usagers ou promeneurs par les propriétaires des voies situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

#### **Article 4 - 3 – Mesures relatives à l'exploitation des activités en zone B**

Les exploitants des activités implantées en zone B établissent dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT un plan de secours prévoyant à minima :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,
- la description des exercices périodiques,
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnel, conditions d'évacuation...)

Toutes ces informations et descriptions seront mises à jour en cas de modification substantielle.

#### **Article 4 - 4 – Mesures relatives à l'information et à la protection des personnes en zones R et B**

Dans les zones R et B, lors de travaux ou activités (même temporaires), le responsable des travaux informe les intervenants des risques potentiels dans la zone ainsi que des réflexes à adopter en cas d'accident issu de la SAE Alsetex.

### **Article 4 - 5 – Mesures relatives à la chasse**

Dans toutes les zones, les propriétaires des terrains de chasse doivent informer les chasseurs des risques sur les parcelles concernées.

### **Article 4 - 6 – Mesures de suivi**

Un fichier de suivi est créé dans chaque mairie concernée indiquant les constructions, extensions, reconstructions qui sont autorisées dans toutes les zones du PPRT à compter de sa date d'approbation. Ce fichier est tenu à jour et mis à la disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRT.

## **Titre V – Servitudes d'utilité publique**

Il n'existe pas de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L 515-8 du code de l'environnement.

## ANNEXE :

### Exemple d'attestation

Je soussigné .....(1)  
En ma qualité de Maître d'oeuvre – d'expert agréé (2)  
pour le projet de.....  
présenté sous le dossier n° .....(3)  
sur le territoire de .....(4)  
présenté par .....(5)

#### ATTESTE

1. Avoir pris connaissance que le projet de construction (2) - d'aménagement (2) se situe, d'après le règlement du PPRT de la SAE ALSETEX implantée à Précigné, Louailles et La Chapelle d'Aligné – dans la zone indiquée : (2)

2. Avoir évalué par une étude préalable l'impact sur le projet de la surpression en champ libre dont les caractéristiques sont indiquées dans le règlement du PPRT.

3. Avoir mis en oeuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des charpentes, couvertures, façades et menuiseries y compris des éléments vitrés, dans l'objectif de préserver la sécurité des habitants en cas de réalisation de l'aléa technologique de surpression.

Fait à....., le .....  
Signature :

- (1) Nom, prénom du responsable technique du projet
- (2) Compléter la désignation de la zone
- (3) N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- (4) Nom de la commune où se situera le projet
- (5) Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire

